

LINKY : RÉCLAMEZ L'AUTORISATION DE DÉCLASSEMENT DU MAIRE !



Rares sont les communes qui montent au front pour défendre leurs concitoyens opposés aux nouveaux compteurs communicants Linky.

Elles étaient quand même plus de 650 au moment où la revue Nexus mettait sous presse son N° 117 de Juillet-Août 2018 dont je reproduis ci-dessous un extrait.

Peu de gens le savent mais la gestion des compteurs électriques s'inscrit dans la domanialité publique. A ce titre les compteurs anciens ou nouveaux sont considérés comme des biens inaliénables et de ce fait se trouvent sous la responsabilité des maires – loi du 5 avril 1884 et du 15 juin 1906 (1) – qui peuvent (doivent ?) s'opposer à leur remplacement (aliénation).

Quand ENEDIS intervient dans une commune il le fait donc avec ou sans le consentement préalable du maire qui seul peut, ou pas, décider du déclassement desdits compteurs.

Le maire de QUEVEN (56530) s'est dit fatigué de ce débat ridicule. En s'opposant, au nom du principe de précaution, au remplacement des compteurs électriques dans sa commune, il se serait épargné un abattement superflu. Quant aux autres maires, il vous suffit de les interroger pour savoir s'ils vont (ou ont déjà) donné leur feu vert obligatoire à ENEDIS et ses sous-traitants, condition *sine qua non* à toute intervention chez vous.

Cela précisé, si l'autorisation de l'édile a été donnée, rien ne vous

empêche d'interdire l'accès de votre domicile à ENEDIS (voir mes précédents billets sur le sujet)... et éventuellement de sanctionner votre maire à la prochaine élection. 😊

Collectivités locales : de nouvelles pistes de recours

Elles sont maintenant plus de 650 communes à dire non. Ces villes et villages gaulois multiplient les délibérations et les arrêtés anti-Linky. La mairie de Bovel en Ille-et-Vilaine est la première en France à tenter la cour administrative d'appel après avoir vu son arrêté contre les compteurs Linky annulé par le tribunal administratif de Rennes. En cause : la propriété des compteurs et leur élimination. « *Le remplacement des compteurs existants par les nouveaux compteurs Linky, sans le consentement préalable des communes – lesquelles malgré des transferts de compétence à des établissements publics sont restées propriétaires des compteurs –, intervient souvent au mépris des règles de la domanialité publique* » expliquent les avocats du cabinet Artemisia dans sa note, très précise, destinée aux communes. Après la loi du 5 avril 1884, qui a confié aux communes la compétence d'organiser le service public de distribution d'électricité, la loi du 15 juin 1906 les a reconnues propriétaires du réseau en moyenne tension (HTA) et basse tension (BT). Les compteurs électriques, qu'ils soient Linky ou électro-mécaniques, appartiennent au domaine concédé. Ils constituent dès lors, en raison de leur affectation au service public de la distribution d'électricité, des biens inaliénables du domaine public. Ce faisant, les communes sont en droit de s'opposer à « l'aliénation » des anciens compteurs, c'est-à-dire à leur dépose et leur élimination. Il faut d'abord acter un déclassement, qui reste du ressort des communes. Une nuance juridique dont les futures jurisprudences donneront une portée décisive.

(1) Cette loi reconnaît les maires propriétaires des réseaux basse et moyenne tensions « *malgré des transferts de compétence à des établissements publics* » qu'ils peuvent objecter.

Photo :

<https://www.humanite.fr/compteurs-linky-les-huit-questions-que-se-posent-les-usagers-656880>

[Cliquez sur l'étiquette noire ci-dessous pour voir les autres billets relatifs à Linky.](#)